

# ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2021

---

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Retiré

## AMENDEMENT

N° AS38

présenté par

M. Viry

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### **AVANT L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet dans les six mois suivant la publication de cette loi, un rapport au Parlement sur l'application de la présente loi et sur sa potentielle application aux travailleurs indépendants.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de lutter contre le renoncement aux soins, les travailleurs indépendants peuvent bénéficier d'un accompagnement personnalisé de leur caisse d'Assurance maladie, en matière de santé au travail.

Le bénéfice de la CPAM a été ouvert aux indépendants uniquement sur le volet administratif.

A l'heure où le législateur réfléchit à des dispositions générales qui prennent en compte les travailleurs salariés et les indépendants, il est étonnant de voir constater que tel n'est pas le cas pour cette proposition de loi.

Cet amendement vise donc obtenir un rapport sur l'application de cette loi aux travailleurs indépendants.